



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Egalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 24 juin 2022

Date de convocation : 24 avril 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mil vingt et deux, le 24 juin à 14 h 00.

Le Conseil Municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Madame Isabel Lourenço-Ribeiro, Maire, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Désignation du secrétaire de séance.*
- *Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 avril 2022.*
- *Élection d'un adjoint au Maire*
- *Modalités de publicités des actes administratifs*
- *Rapport d'activité 2020 de la CA Coulommiers-Pays de Brie*
- *Participation aux frais de scolarité*
- *Affectation du Résultat du CCAS – Exercice 2020*
- *Décision modificative du Budget n°1*
- *Communication sur les décisions prise par le Maire dans la cadre de la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-014 du Conseil municipal du 3 juillet 2020.*
- *Informations diverses.*

Etaient présents :

Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela.

Etaient absents excusés, représentés :

Monsieur KHEDHIRI Issam ayant donné pouvoir à Monsieur CLEMENT Bruno
Monsieur SEYLER Aurélien ayant donné pouvoir à Monsieur VAUTCRANNE Alain

Madame le Maire constatant que le quorum étant atteint, le conseil a pu valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno CLEMENT est désigné.

Avant l'ouverture de séance, Madame le maire informe le Conseil municipal :

- De la démission de Monsieur Mathéo Desroques de son mandat de conseiller municipal pour des raisons professionnelles. Elle fait part de l'échange téléphonique qu'elle a eu avec lui et d'autres raisons qui l'ont conduit à démissionner, néanmoins il lui apporte son total soutien. Mme Le Maire lui souhaite un bel avenir professionnel en gendarmerie nationale et est heureuse d'avoir personnellement aidé Monsieur Desroques à intégrer ce beau corps de métier.
- Que le Maire assume seul la police de l'assemblée. Elle évoque la séance du 24 avril 2022 à la fin de laquelle les conseillers municipaux de la majorité ont été pris à partie par les membres de l'opposition et par quelques personnes du public liées à l'opposition. **Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a reçu des menaces de mort** par lettre anonyme déposée dans la boîte à lettres de la mairie durant la nuit qui a suivi. Elle lit le contenu de cette lettre : « **RESTE ET TU VAS MOURIR SALE PUTE** » (Sourires dans les rangs de l'opposition constatés par la majorité). Elle précise que c'est pour des raisons de sécurité que dorénavant les conseils municipaux se tiendront en début d'après-midi et que la présence des forces de l'ordre sera systématiquement requise. Madame le Maire ajoute que les menaces ont fait l'objet d'une plainte déposée auprès de la gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre. Elle termine en disant que les membres de l'opposition sont des pantins et en indiquant qu'en cas de nouvelles perturbations des conseils municipaux, elle rééquerrera immédiatement le huis-clos.

Monsieur Vautcranne fait valoir que c'est lui qui a demandé si le public pouvait prendre la parole au motif que le retour du public pouvait être apprécié comme un retour de la démocratie et que cela se fait habituellement dans d'autres communes. Il trouve normal et compréhensible que les voix soient montées parce que le maire a refusé de donner la parole au public. Il rappelle que les gendarmes sont intervenues à la demande des élus de la majorité.

Madame le Maire répond que c'est le maire qui décide de donner la parole au public ou non et que dans la majorité des communes cela ne se fait pas. Elle rappelle qu'il existe des permanences d'élus pour recevoir le public et qu'elle est présente presque tous les jours en mairie.

Approbation du compte rendu de la séance du 28 avril 2022

Monsieur Vautcranne rappelle qu'il a demandé à voir les pouvoirs utilisés par la majorité lors de la séance du conseil municipal du 28 avril 2022.

Madame le Maire demande au secrétariat d'aller chercher les pouvoirs en question et rappelle qu'ils ont été donnés pour 3 séances de suite conformément aux règles

Ceux-ci sont remis à Monsieur Vautcranne qui acte en prend connaissance

Mme Fuoco fait la même demande

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu de la séance du 28 avril 2022 par :

12 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur KHEDHIRI Issam (représenté), Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame CASTILLO Alexandra, Madame FUOCO Carmela et Monsieur Aurélien SEYLER (représenté).

DÉLIBÉRATION 2022-016 : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-12 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°2021-034 du 5 juillet 2021 relative à l'élection d'un adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2021/25/11 en date du 25 novembre 2021 portant retrait d'une délégation accordée par le maire à l'un de ses adjoints,

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vu la délibération n° 2021-051 en date du 13 décembre 2021 refusant le maintien de la qualité d'adjoint de Madame Carmela FUOCO,

Vu la délibération n°2022-001 du 31 mars 2022 portant création de trois postes d'adjoints au maire,

Vu la démission de son poste d'adjoint présentée par M. Aurélien SEYLER par courrier en date du 1^{er} mars 2022,

Considérant l'acceptation cette démission par le préfet de Seine-et-Marne par courrier transmis à l'intéressé en date du 6 avril 2022,

Considérant que l'acceptation de cette démission a été communiqué à la commune, à sa demande, par courriel en date du 8 juin 2022,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de troisième adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par

7 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam.

Et

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCRANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra.

ARTICLE 1 : Décide de maintenir le nombre d'adjoints à trois.

ARTICLE 2 : Décide que les adjoints en fonction avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra le troisième rang en qualité de dernier adjoint élu.—

ARTICLE 3 : Dit que les taux des indemnités des élus, allouées en pourcentage de l'indice brut terminal, restent inchangés.

ARTICLE 4 : Modifie le tableau récapitulatif des indemnités des élus tels qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget.

Sans suit que :

Sous la présidence de Madame Isabel LOURENCO-RIBEIRO,

Monsieur Alain DAUVENT a été désigné en qualité de secrétaire de scrutin par le conseil municipal.

Madame CASTILLO Alexandra et Madame BOULANGER Isabelle ont été désignés en qualité d'assesseurs.

Après appel à candidature, est candidat : Monsieur Frédéric ABATE.

Le Conseil municipal a ensuite été invité à procéder au vote :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de votants : 12

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 7

Monsieur Frédéric ABATE a obtenu 7 voix

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Monsieur Frédéric ABATE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint au maire, et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION 2022-017 : MODALITES DE PUBLICITES DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Méry-sur-Marne afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'organiser la mise en œuvre de l'accès dématérialisé à ces actes,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par

7 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam.

Et

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCRANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par

7 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam.

Et

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCRANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra.

ARTICLE 1 : qu'à compter du 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera par affichage en mairie et sur les panneaux d'informations municipales situés aux adresses suivantes :

- 52, Route de Sainte-Aulde
- Route de Nanteuil
- Sente de la Brussette
- 9, Rue de l'école
- 55, Grande Rue
- 75, Route de Sainte-Aulde
- 7, Route Jean de la Fontaine

DÉLIBÉRATION 2022-018 : RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS – PAYS DE BRIE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les obligations des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de transparence : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif* »

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39,
Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté en conseil communautaire du 7 octobre 2021,

DONNE communication du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Coulommiers – Pays de Brie 2020 au conseil municipal en séance publique.

Le débat donne lieu à un vif échange entre Madame le Maire qui reproche aux élus de l'opposition de ne pas avoir pris connaissance du rapport qu'il leur a été préalablement envoyé et Monsieur Vautcranne qui dit avoir plusieurs activités professionnelles et donc pas de temps pour cela.

Madame le Maire et Monsieur Clément rappellent l'importance pour la commune de Méry-sur-Marne des décisions prises par la communauté d'agglomération : L'engagement des programmes sur les eaux usées et les eaux de ruissellement qui vont déboucher sur des travaux rue du Bois et route de Sainte-Aulde en 2023 et 2024. Une convention sur les études des ruissellements et d'adduction à la Marne va être mise en place et bénéficiera à la ville. Cette étude durera huit mois.

Madame le Maire reproche à Monsieur Vautcranne, Madame Fuoco, Madame Castillo et Monsieur Seddik de ne pas avoir pris connaissance d'un rapport aussi important pour le cadre de vie des Mérycards.

Madame le Maire demande à ces quatre opposants s'ils savent au moins ce que veut dire CA ?

Aucun ne sait répondre qu'il s'agit de la Communauté d'agglomération, Monsieur Vautcranne parle de chiffre d'affaires. Madame le Maire le reprend en lui expliquant qu'il n'existe pas de notion de chiffre d'affaires dans une collectivité territoriale.

Monsieur Vautcranne rappelle que, dès le départ, il était d'accord pour être sur la liste du maire mais, seulement en position de suppléant. Il affirme avoir été élu après des manipulations contre sa volonté mais a ensuite accepté son élection. Il rappelle qu'il avait dit qu'il n'aurait pas de temps à consacrer à la mairie.

Madame le Maire et la majorité contestent cette affirmation en rappelant à Monsieur Vautcranne que ce sont les mérycards qui ont voté pour lui et qu'il n'y a pas eu de manipulations. Ceux-ci lui proposent de démissionner si cela ne lui convient pas. Elle lui rappelle que, en revanche, il a du temps pour arpenter les rues de Méry-sur-Marne et raconter des mensonges à son sujet.

Madame Castillo demande d'avancer sur l'ordre du jour car elle a un travail.

Madame le Maire lui répond que tous ont un travail sauf elle qui a sacrifié sa vie professionnelle depuis deux ans pour tenir la mairie.

Madame Castillo lui répond que c'est son travail.

Madame le Maire lui rétorque qu'être maire n'est pas un travail mais une fonction élective et que maintenant qu'elle s'est entourée de professionnel dont c'est le métier, elle va pouvoir reprendre une activité professionnelle comme tous ces collègues maire.

DÉLIBÉRATION 2022-019 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE

L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Étant donné que les écoles de la commune de La Ferté-sous-Jouarre reçoivent deux élèves dont les familles sont domiciliées à Méry-sur-Marne, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Considérant que par délibération 2022-046 du 9 mai 2022, le conseil municipal de la commune de La Ferté-sous-Jouarre a fixé le montant des participations à 250,19 € par élèves fréquentant les classes primaires et 364,72 € par élèves fréquentant les classes maternelles pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu le code de l'Éducation,

Vu la délibération 2022-046 du 9 mai 2022 de la commune de La Ferté-sous-Jouarre,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam ; Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCARANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra

ARTICLE 1 : Accepte de participer aux frais de scolarité des enfants fréquentant un établissement scolaire de la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour l'année 2021/2022.

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et à Monsieur le Trésorier Principal.

DÉLIBÉRATION 2022-020 : AFFECTATION DES RESULTATS DU CCAS SUR L'EXERCICE 2022

Par délibération 2020-063 adoptée à l'unanimité en date du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale, d'exercer directement la compétence et de transférer le budget du CCAS vers celui de la commune. Le résultat à la clôture de l'exercice 2020 du C.C.A.S. s'est établie à un solde positif de 10 124,28 €. Ce résultat devant être intégré au budget de la commune, il est proposé d'affecter la somme de 10 124,28 € aux recettes de fonctionnement, compte 002.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par

7 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam.

Et

5 abstentions : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCARANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra.

ARTICLE 1 : D'affecter au budget « Commune » pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 du Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 10 124, 28 € à l'article R002.

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au préfet et au trésorier de Seine-et-Marne.

**DÉLIBÉRATION 2022-021
DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la proposition de modification présentée,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par

7 voix pour : Madame LOURENCO-RIBEIRO Isabel, Madame CALDAS BARBEITOS Terezinha, Monsieur CLEMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle et Monsieur KHEDHIRI Issam.

Et

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

5 contre : Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur SEYLER Aurélien Madame FUOCO Carmela, Monsieur VAUTCRANNE Alain et Madame CASTILLO Alexandra.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Modifie le budget de la commune tel qu'exposé ci-après.

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 60623	Alimentation	2 100,00	
011 / 60633	Fournitures de voirie	900,00	
011 / 6067	Fournitures scolaires	500,00	
011 / 615221	Bâtiments publics	1 000,00	
011 / 615231	Voiries	2 400,00	
011 / 61558	Autres biens mobiliers	400,00	
011/6161	Multirisques	200,00	
011/6168	Autres		3000,00
011 / 617	Études et recherches	3 000,00	
011 / 6188	Autres frais divers	4 000,00	
011 / 6232	Fêtes et cérémonies	7 000,00	
011 / 6238	Divers	1 500,00	
011 / 6256	Missions	500,00	
011 / 6281	Concours divers (cotisations...)	104,28	
65 / 6512	Droits d'utilisation – Informatique en nuage	1 000,00	
65 / 6558	Autres contributions obligatoires	3 000,00	
65 / 65548	Autres contributions	2 000,00	
022 / 022	Dépenses imprévues		20 000,00
014 / 73928	Autres prélèvements pour reversements de fiscalité	3 520,00	
	Total	33 124,28	23 000,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté	10 124,28	
	Total	10 124,28	0,00

ARTICLE 2 : Dit qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au préfet et au trésorier de Seine-et-Marne.

*** ***** ***** ***** ***

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 JUILLET 2020 CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2121-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Signature d'un contrat d'accès à la fibre optique avec la société Osmozware.
- Signature d'un contrat d'acheminement des communications téléphoniques par VOIP avec la société Osmozware.
- Signature d'un contrat d'hébergement de service de téléphonie avec la société Osmozware.
- Signature d'un contrat d'hébergement d'un serveur Cloud dédié avec la société Osmozware.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Madame le Maire précise que la ville va s'appuyer sur un réseau de fibre optique professionnel pour l'utilisation des logiciels métiers et la téléphonie. Le serveur cloud permet la sauvegarde des données de ces logiciels.

- Signature d'un contrat avec la SACPA (792,81 €HT/an) pour la gestion des carnivores domestiques divaguant en zone habitée.
- Convention d'honoraires avec Maître Alexis Guedj dans le cadre d'une procédure précontentieuse en diffamation publique du Maire à l'encontre de Mme FUOCO et M. VAUTCRANNE (1 700 €HT).
- Convention d'honoraire avec Maître Alexis Guedj dans le cadre d'une assistance à audition dans le cadre d'une plainte en dénonciation calomnieuse déposée par M. DUCHAUSSOY et M. DROLLER contre le Maire.

Madame le Maire rappelle aux personnes qui se plaignent des frais de justice que déposer des plaintes ou diffamer la majorité municipale ne permettra pas de limiter les frais d'avocat. C'est même le contraire qui va se passer et la commune s'en passera bien.

- Contrat de conseil et d'assistance en organisation et gestion des ressources et moyens de la commune avec la société Cicéron.

Madame le Maire rappelle qu'en novembre 2021, elle avait sollicité les services d'un consultant pour réaliser un audit des compétences des adjoints, proposer un plan d'accompagnement ou de formation et améliorer la cohésion des membres de la municipalité. Cette mission devait être complétée en 2022 par l'audit des conseillers municipaux. Entre temps, la commune a accueilli la nouvelle secrétaire de mairie qui a été arrêté pour maladie ordinaire après seulement un mois de travail. Pour pallier cette absence et assurer la continuité du service public, la municipalité a décidé de prendre un intervenant extérieur. Cette mission ponctuelle a été proposée au consultant au regard des urgences : Préparer les élections, voter le budget entre autres.

Par la suite, cette mission de remplacement a perduré puisque la secrétaire de mairie a vu son arrêt prolongé jusqu'au 8 mai date à laquelle elle a notifié sa démission de la fonction publique territoriale.

Ce qui devait être un accompagnement ponctuel visant à une montée en compétence des élus dans leurs fonctions s'est transformé en mission d'assistance à la gestion de la collectivité. Concrètement, le consultant a remis en ordre la comptabilité, payé les fournisseurs, pris en charge les dossiers des ressources humaines (démission, recrutement, retraites, déclarations sociales, calcul des salaires, etc.), préparé les délibérations du Conseil municipal, géré l'état civil, organisé les 4 tours de scrutins des présidentielles et des législatives, accueilli le public pour les inscriptions scolaires, etc.

Au regard du travail fourni, la municipalité a souhaité prolonger cet accompagnement pour qu'il travaille sur la réorganisation de notre commune et le développement des projets.

Madame Castillo demande s'il sera possible d'accéder au contrat.

Madame le Maire répond : « Bien sûr, bien sûr, on peut vous le fournir ». Elle rappelle que le recours à un rédacteur itinérant placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'organisation des élections régionales en 2021 avait un coût de 51 euros de l'heure (ce qui correspondrait à 7140 euros pour un mois de travail à 35 heures hebdomadaires). Elle demande s'il y a d'autres questions sur ce contrat.

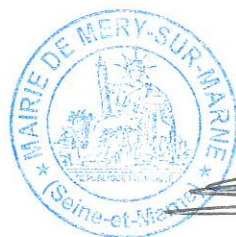
Aucune autre question étant posée, elle clôt la séance.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 15h 05 heures /////*

Arrêté le 14 octobre 2022,
Lors de la réunion du
Conseil municipal Méry-sur-Marne

Le secrétaire de séance,

Bruno CLÉMENT



Le Maire,

Isabel LOURENCO RIBEIRO



Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Méry-sur-Marne, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.